

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 16

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un avis rendu au II du présent article adresse annuellement à la commission, dans un délai fixé par décret, une attestation signée de son employeur, démontrant qu'il respecte l'avis de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle a posteriori exercé par la commission en créant l'obligation pour les agents bénéficiant d'un avis de compatibilité avec réserve d'attester auprès de la commission chaque année qu'ils ont bien respecté ces réserves.